



ARRÊTE DU MAIRE n° 01-2024

Portant autorisation d'occupation et réglementation temporaire de la voirie,
Avenue LC Marc du Garreau du 8 au 19 janvier 2024

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-21-1 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la délibération n° 17-2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande en date du 14 décembre 2023 présentée par Monsieur VATINET, TOFFOLUTTI, RD 613 à Moul (14370), concernant les travaux de rabotage et mise en place d'enrobé pour le compte de la CU Caen la mer, Avenue LC Marc du Garreau 14540 Grentheville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de neutraliser temporairement le stationnement,

ARRETE

- Article 1er : La société TOFFOLUTTI est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser les travaux de rabotage et mise en place d'enrobé, avenue LC Marc du Garreau 14540 Grentheville, du 8 au 19 janvier 2024.
- Article 2 : Pendant la durée des travaux, avenue LC Marc du Garreau sera rétrécie et le stationnement sera interdit suivant l'évolution du chantier.
- Article 3 : La société TOFFOLUTTI est chargée de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus, ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

.../...

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bretteville sur Laize
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président de Caen la mer
- La société TOFFOLUTTI

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Grètheville, le 2 janvier 2024
Le Maire,
Emmanuel BELLEE

